



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/9/3	
Date	11 octobre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	

PROPOSITION DE MODIFICATION DU FONDS DE ROULEMENT

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'Administrateur propose d'augmenter le fonds de roulement en le portant de £ 15 millions à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur deux exercices (2026 et 2027).
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Décider s'il convient d'approuver la proposition de l'Administrateur de porter le fonds de roulement à £ 22 millions, en répartissant cette augmentation sur les exercices budgétaires de 2026 et 2027 par le biais d'une hausse des contributions au fonds général.

1 Introduction

- 1.1 En vertu du Règlement financier du Fonds de 1992, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard (article 7.1 b) du Règlement financier).
- 1.2 En vertu de l'article 7.1 c) du Règlement financier, le fonds général du Fonds de 1992 est utilisé :
- i) pour régler les sommes visées à l'article 12.1 i) b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les quatre premiers millions de DTS des sommes réglées pour un même événement, si le montant total des sommes destinées à régler toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses afférentes à ces demandes dépasse quatre millions de DTS ;
 - ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.8 du Règlement intérieur ;
 - iii) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1992 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ;
 - iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) en vue de régler les sommes visées à l'article 12.1 i) c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dépassent les quatre premiers millions de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce FGDI.
- 1.3 Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque sinistre à l'égard duquel le montant global des paiements effectués par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS. Ces FGDI servent au règlement des demandes d'indemnisation nées du sinistre concerné. Les quatre premiers millions de DTS, cependant, sont prélevés sur le fonds général (article 7.2 a) et d) du Règlement financier).

2 Évolution du niveau du fonds de roulement au fil des ans

- 2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 ou, le cas échéant, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, ont pris des décisions concernant le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1992 comme suit :

Année de l'Assemblée	Modification acceptée du fonds de roulement		Document	Paragraphe
	de :	à :		
1996		£ 7 millions	92FUND/A/ES.1/22	18
1997	£ 7 millions	£ 9 millions	92FUND/A.2/29	26
1998	£ 9 millions	£ 12 millions	92FUND/A.3/27	24
1999	£ 12 millions	£ 15 millions	92FUND/A.4/32	28
2000	£ 15 millions	£ 18 millions	92FUND/A.5/28	27
2001	£ 18 millions	£ 20 millions	92FUND/A.6/28	25
2004	£ 20 millions	£ 22 millions	92FUND/A.9/31	26
2017	£ 22 millions	£ 15 millions	IOPC/APR17/9/1	6.1.10

- 2.2 À la session d'octobre 2004 de l'Assemblée du Fonds de 1992, des délégations ont débattu sur la question de savoir si une augmentation du fonds de roulement à £ 25 millions était justifiée, compte tenu de la baisse du nombre des sinistres dont le Fonds de 1992 avait à connaître, de l'augmentation du montant à payer par les propriétaires de navires en application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et du renouvellement continu de la flotte mondiale de navires-citernes. Toutefois, les organes directeurs avaient alors décidé de porter à £ 22 millions le fonds de roulement du Fonds de 1992, niveau qui a été maintenu jusqu'en 2017.
- 2.3 À sa session d'avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, a noté que la baisse du nombre de sinistres au cours des années précédentes justifiait une réduction du fonds de roulement, de £ 22 millions à £ 15 millions. Cette réduction a été mise en œuvre progressivement sur trois exercices.

3 Observations de l'Administrateur

- 3.1 L'Administrateur estime que le paiement rapide des indemnités est d'une importance capitale. Le Fonds de 1992 devrait, à son avis, détenir suffisamment de liquidités pour permettre le paiement des demandes d'indemnisation sans devoir attendre le versement des prochaines contributions. L'Administrateur pense, en outre, que le fonds de roulement devrait être suffisamment important pour éviter, du moins en temps normal, d'avoir recours à des emprunts bancaires pour acquitter rapidement les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement.
- 3.2 Les estimations sur lesquelles l'Assemblée du Fonds de 1992 fonde sa décision de mise en recouvrement des contributions comportent un degré d'incertitude considérable, lié en partie à la période relativement longue qui s'écoule entre le calcul des estimations (juillet), la décision de l'Assemblée de mettre en recouvrement des contributions (octobre/novembre) et la date d'exigibilité du paiement des contributions (au 1^{er} mars de l'année suivante). Ainsi, la mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2024 inclut des estimations du financement requis pour la période allant de juillet 2024 au 1^{er} mars 2026.
- 3.3 Les estimations utilisées pour calculer la mise en recouvrement de contributions au fonds général pour la période de 20 mois qui suit n'incluent pas les paiements à hauteur de 4 millions de DTS dans le cadre de nouveaux sinistres, les prêts requis par les FGDI constitués pour ces nouveaux sinistres, ni les prêts requis par les FGDI existants lorsque les estimations calculées étaient insuffisantes. Ces événements imprévus doivent être financés par le fonds de roulement du fonds général.

- 3.4 À la date de publication du présent document, trois nouveaux sinistres ont été enregistrés en 2024 : le *Gulfstream* à Trinité-et-Tobago en février, le *Marine Honour* à Singapour en juin, et le *Terranova* aux Philippines en juillet. Ces sinistres font suite à celui du *Princess Empress* survenu aux Philippines en février 2023 et au sinistre du *Bow Jubail* survenu aux Pays-Bas en 2018, et dont il a été confirmé en 2023 que le Fonds de 1992 devait en connaître. L'environnement de risque pour le Fonds de 1992 s'est accru ces dernières années en raison d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les dangers dérivant du transport d'hydrocarbures par la flotte « sombre » et la hausse du nombre de navires participant au commerce maritime.
- 3.5 Si le Fonds de 1992 collabore avec un Club P&I ou un autre assureur, les versements d'indemnités à concurrence de la limite applicable seront effectués par l'assureur. La limite est fixée en DTS par la CLC de 1992, en fonction de la jauge du navire. L'équivalent en GBP des valeurs en DTS n'a que peu évolué ces dernières années. Toutefois, le coût des opérations de nettoyage, du personnel et de la location d'équipements de lutte contre la pollution par les hydrocarbures a augmenté sous l'effet de l'inflation. Dès lors, le report des fonds disponibles dans le fonds général ne se maintient plus aussi longtemps qu'auparavant et le fonds de roulement du fonds général est en mesure de couvrir un nombre plus faible de sinistres.
- 3.6 Ces dernières années, l'on constate une hausse du nombre de sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître pour lesquels il n'y a pas d'assureur, comme ce fut le cas du sinistre survenu en Israël en 2020 et celui du *Gulfstream* en 2024. Dans ces deux sinistres, le Fonds de 1992 a eu besoin d'être à même de verser des indemnités dès le début du sinistre, ce qui signifie non seulement un coût plus élevé pour le Fonds de 1992, mais aussi des versements d'indemnités effectués plus tôt que si un assureur avait réglé les premières demandes d'indemnisation. Dans d'autres sinistres, le Fonds de 1992 a rencontré des difficultés avec des assureurs refusant de payer à concurrence de leur limite de responsabilité en vertu de la CLC de 1992 ou encore avec des assureurs placés en liquidation. Comme pour les cas de sinistres sans assureur, cela peut nécessiter pour le Fonds de 1992 d'effectuer des paiements d'emblée afin de veiller à ce que les demandeurs ne soient pas indûment pénalisés.
- 3.7 Compte tenu des facteurs suivants, l'Administrateur estime qu'une révision du fonds de roulement est justifiée :
- i) risque accru de survenue de sinistres ;
 - ii) hausse des montants d'indemnisation ; et
 - iii) risque accru de présence en mer de navires-citernes sans assurance ou dont l'assurance est inadaptée.

4 Proposition de l'Administrateur

- 4.1 Pour les raisons décrites aux paragraphes 3.1 à 3.7 ci-dessus, l'Administrateur estime que le niveau actuel du fonds de roulement du Fonds de 1992 devrait être porté à £ 22 millions.
- 4.2 L'Administrateur propose en outre qu'il soit procédé à cette augmentation du fonds de roulement en la répartissant sur les exercices budgétaires 2026 et 2027, comme suit :

Exercice budgétaire	Fonds de roulement	Augmentation
2025	£ 15 millions	
2026	£ 19 millions	£ 4 millions
2027	£ 22 millions	£ 3 millions

- 4.3 L'Administrateur propose également que la hausse du fonds de roulement soit effectuée en augmentant les prochaines contributions au fonds général.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il convient d'approuver la proposition de l'Administrateur de porter le fonds de roulement à £ 22 millions en répartissant cette augmentation sur les exercices budgétaires 2026 et 2027 par le biais d'une hausse des contributions au fonds général.
